

**9 ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

**22-29 Septembre 2008**

---

**Synthèse et rapport**  
**COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Rapporteur général : Martine Schöppner

La Commission a adressé toutes ses félicitations à son président Christophe Frassa, élu sénateur des Français établis hors de France le 21 septembre.

## BUREAU DE JUIN 2008

La Commission a lors de son bureau « ouvert aux membres présents » fait le point avec le secrétaire général Pierre Robion et Monsieur Charles Demarquis sur l'avancée des avant projets à savoir

- le projet de loi modifiant la loi N° 82-471 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

- le projet de décret modifiant le décret N°84-252 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres.

Adoptés par l'Assemblée des Français de l'étranger, ces textes ont été soumis à l'Administration pour communication.

Les réserves de l'Administration concernent les échéances.

Le Bureau de la Commission a donc décidé de proposer pour avancer de faire en sorte que ce qui relève du réglementaire soit mis en application pour les élections de juin 2009.

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de cette session, les travaux de la Commission ont porté sur les thèmes suivants :

1. Réflexion sur la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale
2. Nouveau règlement intérieur
3. Suivi des résolutions concernant les avant projets adoptés par l'Assemblée en mars 2008
4. Questions diverses

Trois résolutions et un avis sont présentés.

Lors de cette 9ème Session, la Commission a auditionné les personnalités suivantes:

**Monsieur COINTAT**, sénateur, secrétaire de la Commission des lois du Sénat

**Monsieur DEL PICCHIA**, sénateur, auteur du projet de loi organique N° 492

**Monsieur YUNG**, sénateur, membre de la Commission des lois du Sénat

**Madame Odile SOUPISON**, chef de service des Français à l'étranger

**Monsieur Thierry GALLAIS**, rédacteur à l'Administration des Français

**Monsieur Alain BRICARD**, secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger

## RÉFLEXION SUR LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### **Invités :**

**Messieurs les Sénateurs COINTAT, DEL PICCHIA et YUNG**

La réforme de la Constitution adoptée en juillet par le Parlement prévoit à l'article 25 une représentation des Français établis hors de France à l'Assemblée Nationale.

Le nombre total des députés de l'Assemblée est également fixé à 577.

Le 17 septembre, le Premier Ministre a déposé un projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution et un projet de loi relatif à la Commission prévue à ce même article et à l'élection des députés, habilitant le gouvernement à traiter la question par ordonnance.

Le projet de loi organique s'attache, entre autre, à fixer le nombre des députés à 577.

Le projet de loi ordinaire concerne la mise en place de la Commission indépendante et prévoit la création de sièges de députés pour les Français de l'étranger.

Cette élection interviendra lors du prochain renouvellement de l'Assemblée Nationale, au scrutin majoritaire.

Le projet de loi contient également une demande au Parlement d'habiliter le gouvernement à procéder par voie d'ordonnances pour arrêter une nouvelle répartition des sièges de députés au vu du nombre de sièges créés pour la représentation des Français de l'étranger. et dans un second temps pour réviser la délimitation des circonscriptions.

Ces projets seront soumis à la Commission indépendante puis au Conseil d'Etat.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes nous a précisé dans son discours que cela ne se ferait pas sans consultation de notre assemblée. La Commission a donc décidé de se saisir de la question pour réfléchir notamment au découpage des circonscriptions et la répartition des sièges de députés afin d'être en mesure d'émettre un avis sur la question.

Un certain nombre de points ont été déjà annoncés :

- Les chiffres qui serviront de base seront ceux des inscrits au registre mondial. Ce sont effectivement les seuls vérifiables.

- Les circonscriptions respecteront les circonscriptions électorales consulaires avec une réserve liée à l'éloignement : Leur nombre n'est pas encore défini.

Le scrutin sera un scrutin uninominal à deux tours : sur ce point, la Commission souligne que le Gouvernement n'a sans doute pas pris la mesure du problème. Ce mode de scrutin est très difficile sinon impossible à mettre en œuvre pour l'ensemble des circonscriptions

Le nombre de députés nous représentant n'a pas encore été fixé. Un chiffre de 8 députés est avancé, chiffre qui ne correspond aucunement à ratio équitable.

Nous devons donc convaincre le Gouvernement de modifier le projet de loi et pour cela faire des propositions puisque notre Ministre a bien précisé qu'il y aurait une concertation approfondie.

La Commission vous soumet donc les résolutions LOI/R.1/08.09 et LOI/R.2/08.09.

La Commission a ensuite évoqué diverses conséquences. En particulier, les Français de l'étranger pourraient ne plus pouvoir, à terme, voter aux législatives dans les circonscriptions en France.

## SUIVI DES TEXTES ADOPTÉS EN MARS 2008

**Invités : Madame Odile SOUPISON**, chef de service des Français à l'Étranger  
**Monsieur Thierry GALLAIS**, rédacteur à l'Administration des Français

Il s'agit de faire le point sur l'avancée des textes proposés à savoir le projet de modification de la loi N° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi que du projet de modification du décret modifiant diverses dispositions relatives à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Suite aux travaux du bureau de la Commission en juin 2008, l'Administration avait été entendue et priée de faire le nécessaire pour que certaines mesures entrent en vigueur pour les élections de la zone A en 2009.

Nous savons que les délais ne seront pas suffisants pour que la loi soit adoptée d'ici la fin de l'année. La Commission souhaite donc qu'un projet de décret et d'arrêté soit mis en œuvre d'ici la fin de l'année.

Lors d'une première séance, l'Administration a présenté ses réserves sur un certain nombre de modifications contenues dans l'avant projet. Elle pense nécessaire d'agir en deux temps pour éventuellement permettre d'intégrer des éléments pourraient résulter de la réflexion actuellement en cours au Ministère de l'Intérieur concernant l'élection des députés nous représentant.

La Commission a fait part de son énorme déception à l'Administration et s'est appliquée à expliquer et démontrer lors de la discussion, l'urgence de certaines mesures qui amélioreraient sensiblement les procédures, encadreraient encore mieux le vote par correspondance et réduiraient les contentieux et recours.

L'Administration a bien voulu reconsidérer ses propositions et nous a présenté un nouveau texte que la Commission a étudié lors d'une séance complémentaire, vendredi.

Ce nouveau texte est loin de nous satisfaire sur tous les points mais contient un certain nombre d'avancées.

L'Administration a choisi de ne pas réécrire le décret, mais de modifier à minima le texte.

En bref, elle a accepté en matière non électorale

- l'ajout du Président dans la composition du Bureau
- la possibilité pour l'Assemblée de proposer, création de commissions temporaires,
- la tenue de deux assemblées plénières, par an ,
- que l'Assemblée élabore son règlement intérieur sur proposition de sa Commission compétente,
- qu'il y ait consultation des élus pour fixer les dates des commissions, comités consulaires.

En matière électorale, ont été acceptés :

- l'allongement des délais,
- l'information par voies postale et électronique des électeurs,
- la création de bureaux de vote supplémentaires dans d'autres locaux que ceux des ambassades ou postes consulaires,
- la possibilité d'avancer ou de reculer l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin et l'information des électeurs en la matière,
- la possibilité pour chaque électeur d'utiliser le vote par correspondance, tous recevront donc le matériel électoral,
- des précisions sont apportées sur ce vote par correspondance.
  - o Les délais de réception de ce vote sont fixés au plus tard le deuxième jour précédant le jour du scrutin en concordance avec la pratique du vote électronique,
  - o un accusé de réception sera envoyé à chaque électeur ayant voté par correspondance,
  - o un registre des votes par correspondance sera tenu,
- les résultats du scrutin seront publiés sous huitaine,
- les recours pourront être déposés à toute ambassade ou poste consulaire de la circonscription électorale.

Après discussion, l'Administration a également accepté l'envoi, avec le matériel électoral, d'une enveloppe d'expédition et un ajout concernant la conservation des votes par correspondance dans un lieu sécurisé.

D'autres mesures pourront être revues après que les ordonnances d'adaptation concernant les élections des députés aient été avancées. Cette réflexion est actuellement menée par le Ministère de l'Intérieur.

La Commission vous demande donc d'adopter ce texte pour que ces mesures puissent entrer en vigueur rapidement. C'est l'objet de l'Avis LOI/A.1/08.09

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Invités :**

**Monsieur Alain BRICARD, secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.**

Ce projet a pour but, en premier lieu :

1° de clarifier la présentation du règlement intérieur

- en clarifiant le plan même du règlement ;

Il comprendrait comme actuellement un titre consacré à chacun des organes de l'Assemblée, et, au sein de chaque titre, des dispositions relatives à la composition - élection de chacun de ces organes, à leurs attributions, enfin à leur organisation et fonctionnement. Le titre consacré à l'Assemblée elle-même comprendrait, en outre, un chapitre spécial concernant la tenue des séances plénières.

- en scindant les articles actuels

L'accumulation de dispositions au sein d'un même article nuit évidemment à la connaissance des dispositions réglementaires. Chaque article doit être limité à un seul domaine.

2° de préciser un certain nombre de procédures.

En définissant les procédures pratiques permettant de mettre en œuvre les principes définis.

3° de transférer dans le règlement intérieur un certain nombre de dispositions qui figuraient précédemment dans le décret du 6 avril 1984 dans un but de simplification.

La Commission vous propose donc d'adopter ce projet de nouveau règlement.

C'est l'objet de la résolution LOI/R.3/08.09

\* \* \* \* \*

## DIVERS

### Comités de suivi:

1° La Commission des Lois et règlements prend acte de la décision de l'Assemblée après adoption du rapport de la Commission temporaire de la participation électorale. Elle désigne le comité de suivi du vote électronique précédemment nommé, également comité de suivi pour la participation électorale.

2° La Commission des Lois nomme un Comité de suivi de la réforme de la loi du 7 juin 1982, du décret du 6 avril 1984 (notamment du projet soumis par l'administration) et du projet de nouveau règlement intérieur. Ce comité est composé de

,Martine SCHOEPPNER,  
Gerard MICHON  
Christophe FRASSA  
Christian COINTAT,  
Joëlle GARRIAUD-MAYLAM,  
Richard YUNG  
Francois NICOULLAUD,  
Pierre Yves LE BORGNIER,  
Georges Francis SEINGRY,  
Bernard CARIOT,

### Bureau de la Commission:

Le Président actuel de la Commission démissionnera avant le 31 décembre 2008. La Commission a procédé à l'élection de son successeur, Monsieur Gérard MICHON. Au poste de secrétaire devenu ainsi vacant la Commission a élu Madame Madeleine KATENDE.

### Questions :

Un certain nombre de membres de la Commission ont exprimé le souhait de pouvoir réserver un espace aux questions diverses relevant des domaines de compétences de la Commission, questions posées soit par ses membres soit par des conseillers appartenant à d'autres commissions.

L'une d'elle fut la consultation et l'obtention des listes électorales consulaires.

La Commission rappelle donc que :

- tout électeur peut consulter la liste électorale sur laquelle il est inscrit,
- tout élu ou candidat peut avoir communication des listes électorales des différents bureaux de vote de sa circonscription,
- les partis et associations reconnues d'utilité publique peuvent avoir communication de l'ensemble des listes électorales.

Vous voici donc au fait des travaux de la Commission des Lois et Règlements presque entièrement consacrés à notre représentation actuelle et à venir.

Merci de votre attention.

Martine Schöppner  
Rapporteur général



## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

### Résolution n° LOI/R.1/08.09

**Objet** : Concertation avec l'Assemblée des Français de l'étranger pour la mise en œuvre de la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale.

**considérant** que le Gouvernement a déposé un projet de loi organique, et un projet de loi ordinaire traitant entre autre de la mise en place de sièges de députés des Français de l'étranger

**considérant** que le Ministre des Affaires étrangères a affirmé le souhait d'une concertation approfondie avec l'Assemblée des Français de l'étranger

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

### DEMANDE

- que l'Assemblée des Français de l'étranger soit saisie pour avis dans les plus brefs délais sur la mise en œuvre de la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale
- que ses représentants puissent être auditionnés dans ce cadre à chaque étape de la réflexion et de la mise en œuvre.
- Que les sénateurs représentant les Français établis hors de France soient étroitement associés par le gouvernement à la préparation des projets de textes législatifs relatifs à la création de ces nouveaux sièges de députés,

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>	X	X
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>		

## **COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

**Résolution n° LOI/R.2 /08-09**

**Objet : Députés des Français de l'Étranger**

**L'Assemblée des Français de l'Étranger,**

**saluant** l'introduction dans la Constitution du principe de représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale,

**considérant** que le Gouvernement a déposé un projet de loi organique, et un projet de loi ordinaire, traitant de la mise en place de sièges des députés des Français de l'étranger,

**considérant** les recommandations répétées du Conseil Constitutionnel, en particulier dans sa décision du 2 juillet 1986 rappelant que « l'Assemblée Nationale désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques ; si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée... »

**APPELLE L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT ET DU PARLEMENT SUR LES POINTS SUIVANTS**

- 1- Le respect des principes rappelés avec insistance par le Conseil Constitutionnel devrait conduire pour 1.4 million de Français inscrits au registre mondial à fixer ce nombre de députés à 12, sans qu'aucun « impératif d'intérêt général » puisse justifier une réduction de ce chiffre, d'autant que ce total de 1,4 million correspond à des inscriptions volontaires et non pas à un recensement général et complet qui dépasserait largement les 2 millions de personnes.
- 2- Le nombre d'inscrits au registre ne concerne que des citoyens de nationalité française alors que les recensements en France englobent également les étrangers établis sur le territoire national ;
- 3- Les listes électorales consulaires avec 863 854 inscrits au 31 décembre 2007 sont un indicateur important qu'il convient de prendre en compte dans les comparaisons de population avec les départements ;

4- En cas de scrutin majoritaire :

- a. - La répartition des Français de l'étranger dans de vastes circonscriptions à l'échelle mondiale et les aléas de la voie postale dans de nombreuses régions rendraient très difficile l'acheminement du matériel électoral pour un second tour.
- b. dans de vastes circonscriptions la nécessité de devoir se déplacer de devoir se déplacer à deux reprises sur de longues distances risquerait de porter gravement atteinte au principe d'égalité entre les électeurs et réduirait la participation.

En conséquence,

## L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### DEMANDE

- que le nombre de députés des Français de l'étranger soit fixé à douze
- que le scrutin à la proportionnelle avec application de la plus forte moyenne soit retenu pour l'élection des députés des Français de l'étranger. Rien ne s'oppose, en effet, au regard de la Constitution, que soient combinés pour une même élection deux modes de scrutin, comme cela se fait déjà pour les élections sénatoriales.
- que soit utilisé le vote par correspondance postale et électronique.
- que le Secrétaire général de l'Assemblée fasse parvenir sans délai la présente résolution :
  - aux Présidents des deux Assemblées
  - aux Présidents des Commissions des lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat,
  - dès qu'ils seront désignés, aux Parlementaires rapporteurs des projets de loi visé au préambule de la présente résolution,
  - au Ministre des Affaires étrangères et européennes,
  - au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales,
  - au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités territoriales,
  - au Secrétaire général de la Présidence de la République,
  - au Directeur de cabinet du Premier Ministre et au Secrétaire général du Gouvernement,
  - au Directeur des Français de l'étranger
  - et dès qu'elle sera instituée, aux membres de la Commission indépendante prévu par l'article 25 de la Constitution.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
<b>Unanimité</b>	X	
Nombre de voix « <b>pour</b> »		69
Nombre de voix « <b>contre</b> »		8
Nombre d' <b>absentions</b>		0

## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.3/08.09

**Objet :** Règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

**considérant** la nécessité de réactualiser le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger,

**considérant** les travaux de la Commission des Lois et règlements

**DEMANDE À SON PRÉSIDENT, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES**

- d'approuver par arrêté le projet de règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger ci-annexé.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>	X	
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>		

# PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

\* \* \* \* \*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

\* \* \* \* \*

Ce projet a pour but, en premier lieu, de **clarifier la présentation du règlement intérieur**.

Nous proposons particulièrement de clarifier le plan du règlement. Il comprendrait comme actuellement un titre consacré à chacun des organes de l'Assemblée, et, au sein de chaque titre, des dispositions relatives à la composition-élection de chacun de ces organes, à leurs attributions, enfin à leur organisation et fonctionnement. Le titre consacré à l'Assemblée elle-même comprendrait, en outre, un chapitre spécial consacré à la tenue des séances plénières.

Il est également proposé de scinder les articles du règlement actuel qui comportent parfois plus d'une dizaine d'alinéas. Cette accumulation de dispositions au sein d'un même article nuit évidemment à la connaissance des dispositions réglementaires. C'est incontestablement l'une des raisons pour lesquelles plusieurs procédures contenues dans le règlement actuel n'ont jamais été utilisées. Le but est de limiter chaque article à un seul domaine et non pas à plusieurs sujets hétérogènes.

Le deuxième objet de ce projet est de **préciser un certain nombre de procédures**. Le règlement actuel énonce un certain nombre de principes sans définir toujours les procédures pratiques permettant de les mettre en œuvre. C'est, par exemple, le cas en matière de questions écrites ou de questions orales. Il vous est proposé de préciser clairement à qui, où et dans quels délais sont posées les questions.

Le troisième objet de ce projet est de **transférer dans le règlement intérieur un certain nombre de dispositions qui figuraient précédemment dans le décret du 6 avril 1984 dans un but de simplification**. Il s'agit notamment du nombre des commissions permanentes et du nombre minimum de membres de chaque groupe qui seraient fixés par le règlement intérieur.

\* \* \* \* \*

**PROJET D'ARRÊTÉ**  
**PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n°2008-XXXX du XX xxxx 2008 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, et notamment son article 6 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger adopté par celle-ci le 2008, sur proposition de sa commission des Lois et règlements,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger, adopté par cette Assemblée en sa 9<sup>ème</sup> session, est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 5 janvier 1994 relatif à la constitution de groupe au Conseil supérieur des Français de l'étranger

2° L'arrêté du ministre des affaires étrangères Arrêté du 25 août 2003 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1993 portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur des Français de l'étranger et l'arrêté du 29 octobre 1982 portant création des commissions du Conseil supérieur des Français de l'étranger est abrogé ;

3° L'arrêté du 15 novembre 2004 portant approbation du règlement de l'Assemblée des Français de l'étranger

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX xxxxxx 2008

Le ministre des affaires étrangères et européennes,  
BERNARD KOUCHNER

# PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

## SOMMAIRE

### TITRE I<sup>ER</sup> - L'ASSEMBLÉE

**Chapitre premier - Composition de l'Assemblée**

**Chapitre II - Présidence de l'Assemblée**

**Chapitre III - Séances plénières de l'Assemblée**

Section I - Dispositions communes

*Sous-section I - Ordre du jour*

*Sous-section II - Convocations*

*Sous-section III - Présidence des séances*

*Sous-section IV - Discipline et ordre des débats*

*Sous-section V - Prises de parole*

*Sous-section VI - Débats organisés*

*Sous-section VII - Modes de votation*

*Sous-section VIII - Suspensions de séance*

*Sous-section IX - Publicité des séances et compte-rendu*

Section II - Adoption de rapports et de textes

*Sous-section I - Textes soumis à délibération de l'assemblée*

*Sous-section II - Discussions des projets et propositions*

Section III - Procédures d'information de l'Assemblée

*Sous-section I - Interventions*

*Sous-section II - Questions orales*

*Sous-section III - Questions écrites*

### TITRE II - LE BUREAU

**Chapitre premier - Composition - Election**

Section première - Composition

Section II - Election des vice-présidents

**Chapitre II - Attributions**

**Chapitre III - Organisation et fonctionnement**

### TITRE III - LE COLLÈGE DES VICE-PRÉSIDENTS

**Chapitre premier - Composition**

**Chapitre II - Attributions et fonctionnement**

### TITRE IV - COMMISSIONS

**Chapitre premier - Commissions permanentes**

Section I - Composition

Section II - Attributions

Section III - Organisation et fonctionnement

**Chapitre II - Commissions temporaires**

### TITRE V - GROUPES

### TITRE VI - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE

### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

# TITRE I<sup>ER</sup> L'ASSEMBLÉE

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

### Article 1<sup>er</sup> –

Sont membres de l'Assemblée des Français de l'étranger au sens du présent règlement :

- 1° Le ministre des affaires étrangères, président ;
- 2° Les membres élus, dénommés ci-après « conseillers » ;
- 3° Les parlementaires représentant les Français établis hors de France, membres de droit, dénommés ci-après « sénateurs » ;
- 4° Les personnalités qualifiées qui siègent à l'assemblée et dans ses commissions avec voix consultative.

### Article 2 –

1. Seuls, les conseillers et les parlementaires ont voix délibérative.
2. Les personnalités qualifiées siègent à l'assemblée et dans les commissions dont elles sont membres avec voix consultative ; elles n'ont pas droit de vote.

### Article 3 –

1. Le Président informe l'Assemblée des vacances de sièges des conseillers pour quelque cause que soit et des cas de réformation éventuels de l'arrêté publiant la liste des candidats proclamés élus.
2. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il en avise chacun des membres de l'Assemblée sur l'extranet, sans préjudice de la publication au *Journal officiel* et sur le site <[www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)> des arrêtés relatifs aux remplacements éventuels, ou à la convocation des collèges électoraux en cas d'élections partielles, des arrêtés publiant la liste des candidats nouvellement élus, et, le cas échéant, des extraits des décisions du Conseil d'Etat annulant les arrêtés du ministre des affaires étrangères publiant cette liste ou réformant les résultats.

## CHAPITRE II PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

### Article 4

1. L'Assemblée est présidée par le ministre des affaires étrangères.
2. En l'absence de son président, elle est présidée par le vice-président qui, pour l'année concernée, exerce la présidence du collège des vice-présidents.
3. Le Président de l'Assemblée adresse au bureau et aux commissions les communications qui sont de leur ressort.



## **CHAPITRE III SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE**

### **Section I – Dispositions communes** *Sous-section I - Ordre du jour*

#### **Article 5 –**

L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

- 1° la discussion des délibérations prévues par les lois et règlements ;
- 2° les demandes d'avis formulées par le Gouvernement, notamment par le ministre des affaires étrangères ;
- 3° la discussion des rapports, des commissions permanentes et temporaires;
- 4° l'examen de son budget et des dispositions financières relatives aux Français établis hors de France
- 5° les questions orales et questions d'actualité – inscrites selon les modalités fixées à l'article 34;
- 6° tout autre sujet – inscrit selon les dispositions fixées à l'article 6.

#### **Article 6 –**

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'assemblée par le collège des vice-présidents, une commission, un groupe ou dix membres.
2. Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur "contre", le président et le rapporteur général de la commission sont seuls entendus. Aucune explication de vote n'est admise.
3. Lorsque la discussion immédiate est décidée, le cas échéant, il peut être délibéré sur un rapport verbal de la commission compétente.

### *Sous-section II - Convocations*

#### **Article 7**

1. L'assemblée est convoquée par son président.
2. Les convocations sont adressées par le secrétaire général au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, et sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion concernée et des documents exprimant la position des services de l'Etat. Elles mentionnent les dates de début et de fin des sessions.
3. L'Assemblée des Français de l'étranger siège au moins deux fois par an.

### *Sous-section III - Présidence des séances*

#### **Article 8**

Le ministre des affaires étrangères préside les séances. A défaut, les vice-présidents président à tour de rôle dans l'ordre résultant des voix obtenues par chacun d'eux lors de leur élection.

#### **Article 9 –**

1. Le président de séance ouvre, suspend et lève les séances.
2. Il assure l'application du règlement.
3. Il maintient l'ordre et assure la discipline des débats.
4. Il clôt les débats
5. Il met les questions aux voix et proclame le résultat des votes.

#### **Article 10 -**

1. Après chaque renouvellement triennal de l'assemblée et en l'absence de son Président, le doyen d'âge de l'Assemblée préside la première séance plénière, jusqu'à l'élection du collège des vice-présidents.
2. Les quatre plus jeunes conseillers présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau.
3. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

#### ***Sous-section IV - Discipline et ordre des débats***

#### **Article 11 -**

1. - Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.
2. - Si les circonstances l'exigent, le Président émet un préavis de suspension de séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; si la séance reprend et que de nouveaux incidents surviennent le Président lève la séance.

#### ***Sous-section V – Prises de parole***

#### **Article 12 –**

1. Les membres de l'assemblée ne peuvent intervenir que s'ils se sont fait inscrire sur la liste des intervenants ou après avoir demandé la parole au président.
2. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

#### **Article 13 –**

Ont une priorité de prise de parole :

1. le président et le rapporteur général de la commission compétente, à leur demande,
2. tout membre pour motiver une suspension de séance, faire un rappel au règlement, à la question en discussion ou encore pour fait personnel
3. et le cas échéant les présidents de groupe s'exprimant au nom de celui-ci ou l'orateur qui les supplée dans cette mission

#### **Article 14 –**

1. L'assemblée peut décider de limiter le temps de parole.
2. Le président de séance, lorsqu'il juge nécessaire de clore prématurément un débat l'annonce dès que possible. Il clôt alors la liste des orateurs et répartit le temps de parole restant entre les intervenants inscrits.

#### ***Sous-section VI – Débats organisés***

#### **Article 15**

1. L'organisation de la discussion générale des débats peut être décidée par le Collège des vice-présidents dans les conditions prévues au présent article.
2. Le Collège des vice-présidents fixe la durée globale de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Le temps de parole est réparti entre les groupes, en fonction de leurs effectifs. Un temps de parole peut être réservé aux élus non inscrits. Le temps demeurant disponible est réparti par le Collège des vice-présidents entre les groupes en proportion de leur importance numérique.
3. Les inscriptions de prise de parole sont effectuées par les présidents des groupes ou de leurs représentants, qui indiquent au secrétariat général l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions.
5. Au vu de ces indications, le Collège des vice-présidents détermine l'ordre des interventions.

#### ***Sous-section VII - Modes de votation***

#### **Article 16 –**

1. Le vote est personnel.
2. Tout membre empêché peut déléguer son droit de vote à un autre membre, ayant voix délibérative, dans la limite d'une procuration par délégataire.

#### **Article 17 -**

1. L'assemblée vote normalement à main levée.
2. Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, l'assemblée est consultée par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve n'est pas clair, le vote a lieu par appel nominal.

#### **Article 18 –**

Toute élection est faite à bulletins secrets.

**Article 19** –1. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

2. En cas d'égalité des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

#### **Article 20 -**

1. Tout membre peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.

### *Sous-section VIII – Suspensions de séance*

#### **Article 21**

Au cours des débats, une suspension de séance peut être demandée par le président ou le rapporteur général de la commission saisie au fond ou, personnellement et pour une réunion de groupe, par le président d'un groupe ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président.

### *Sous-section IX – Publicité des séances et compte-rendu*

#### **Article 22**

1. Les séances de l'Assemblée des Français de l'étranger sont publiques.
2. Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle ou par Internet.
3. Néanmoins, à la demande du président ou d'un dixième de ses membres, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'elle se réunit à huis clos.

#### **Article 23**

1. Un compte rendu intégral est établi, pour chaque séance publique.
2. Le compte rendu intégral est adressé, avant son approbation, à l'ensemble des membres de l'assemblée.
3. Il devient définitif si le collège des vice-présidents n'a été saisi d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification dans le délai d'un mois après sa diffusion aux membres de l'assemblée.
4. Les contestations sont soumises au bureau de l'assemblée, qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur eut été entendu par l'assemblée.
5. Le compte rendu est approuvé par l'assemblée lors de la session ou de la réunion du bureau suivante.
6. Une fois le compte rendu des débats approuvé et les rapports des commissions adoptés, ils sont numérisés et mis à disposition du public par voie électronique, ils sont également imprimés en vue de leur disposition.

## **Section II - Adoption de rapports et de textes**

### *Sous-section I - Textes soumis à délibération de l'assemblée*

#### **Article 24 -**

1. L'assemblée donne les avis demandés par son président. Elle entend ses membres en leurs déclarations.

2. Elle se prononce sur les rapports des commissions et sur les propositions et recommandations qui lui sont présentés.
3. A l'attention du Gouvernement, elle adopte des résolutions, émet des vœux et présente des motions sur toute question concernant les Français de l'étranger.

#### **Article 25 -**

Les rapports de chacune des commissions permanentes sont présentés devant l'Assemblée des Français de l'étranger en séance plénière, qui se prononce sur leur adoption ou leur modification.

#### **Article 26 -**

Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit.

#### **Article 27 -**

1. Tout membre peut présenter aux commissions compétentes une proposition d'avis, de résolution, de vœu, de recommandation ou de motion en conclusion d'un débat d'urgence.
2. La proposition doit être communiquée par écrit au président de séance.
3. Si la proposition est présentée en cours de débat, l'assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de la renvoyer en commission. Ce renvoi est de droit s'il est demandé par le président ou le rapporteur général de la commission compétente.

### ***Sous-section II – Discussion des projets et propositions***

#### **Article 28 -**

1. La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être proposée.
2. Soutenue par dix membres au moins ou un groupe, elle a priorité.

#### **Article 29 -**

1. Sur proposition du président de la commission concernée, l'assemblée peut renvoyer une proposition d'avis, de résolution, de recommandation, de vœu ou de motion à l'examen du bureau.
2. Le bureau, lors de sa première réunion suivant la session, procède aux auditions nécessaires et se prononce. Les textes adoptés à cette occasion sont annexés au compte rendu des travaux de la session.

#### **Article 30 –**

1. Tout membre peut présenter des amendements aux projets ou propositions.
2. Les amendements doivent être déposés par écrit au secrétariat avant le début de la séance où le vote aura lieu.
3. Toutefois, si l'amendement est présenté en cours de débat, l'assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer en commission. Le renvoi en commission est de droit s'il

est demandé par le président ou le rapporteur général de la commission compétente.

4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

### **Section III – Procédures d'information de l'Assemblée**

#### ***Sous-section I - Interventions***

##### **Article 31**

1. L'assemblée entend les personnalités invitées par le président sur proposition du collège des vice-présidents.
2. Ces interventions peuvent donner lieu à débat sur décision du collège des vice-présidents.

#### ***Sous-section II - Questions orales et d'actualité***

##### **Article 32**

Tout membre de l'assemblée peut poser des questions orales et des questions d'actualité aux représentants de l'Etat.

##### **Article 33**

1. - Tout membre de l'assemblée peut poser une question orale. Il en remet le texte au Secrétaire général, pour communication aux autorités compétentes qui apportent une réponse au nom du Gouvernement.
2. - Les questions orales doivent être sommairement rédigées, doivent concerner un thème d'intérêt général et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés .
3. - Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont insérées sur l'extranet de l'Assemblée dès le premier jour ouvrable suivant leur dépôt.

##### **Article 34**

1. - Une séance par session de l'assemblée ou réunion du bureau est réservée par priorité aux questions orales et aux questions d'actualité.
2. - L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par le Collège des vice-présidents sur le vu du rôle prévu à l'alinéa 3 de l'article 33.
3. - Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée ou d'une réunion de bureau que les questions orales déposées huit jours au moins avant l'ouverture de la session ou la tenue du bureau.

##### **Article 35**

- 1.° l- les réponses sont communiquées aux conseillers en temps utile au moins avant la séance qui y sera consacrée.

2. -Le Président appelle les questions dans l'ordre fixé par le Collège des Vice-présidents. Il énonce le numéro du dépôt de la question, le nom de son auteur et son titre sommaire.
3. - L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose le cas échéant d'une minute pour développer sa question. Il dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder deux minutes pour prendre position sur la réponse apportée
4. - Si l'auteur de la question ou son représentant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. Si l'auteur ou son représentant est toujours absent, la réponse lui sera communiquée par écrit.
5. - Si l'autorité invitée à répondre est absente, la question est reportée à l'ordre du jour de la séance suivante de questions orales.
6. - A la demande de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision de l'Assemblée, en question orale avec débat ; celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile.

### *Section III - Questions écrites*

#### **Article 36**

1. Tout conseiller peut poser une question écrite au représentant de l'Etat. Il remet le texte au secrétariat général, qui le communique aux autorités et administrations compétentes pour réponse.
2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

#### **Article 37**

1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et entre les sessions sur l'extranet de l'Assemblée; les réponses doivent également y être publiées.
2. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois est convertie en question orale sur simple demande de son auteur. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

## **TITRE II LE BUREAU**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> COMPOSITION - ÉLECTION**

#### **Section I - Composition**

#### **Article 38**

1. Le bureau est composé, pour une durée de trois ans, du Président, des trois vice-présidents de l'Assemblée des Français de l'étranger, des présidents, des rapporteurs généraux, des vice-présidents et des secrétaires des cinq commissions permanentes, ainsi que des présidents de groupes.
2. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

## **Section II – Election des vice-présidents de l’assemblée**

### **Article 39 –**

Les conseillers élisent en leur sein les trois vice-présidents.

### **Article 40 –**

L’élection des trois vice-présidents de l’assemblée a lieu après renouvellement triennal de l’assemblée, lors de la séance qui suit la séance solennelle d’ouverture.

### **Article 41 –**

Les listes des candidats sont déposées au secrétariat général jusqu’à une heure avant le vote. Les vice-présidents sont rééligibles.

### **Article 42 –**

En l’absence du président, le doyen d’âge préside le bureau de vote, assisté de trois assesseurs remplissant les fonctions de scrutateur, désignés par l’assemblée parmi ceux de ses membres qui ne sont pas candidats.

### **Article 43 –**

Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le secrétaire général de l’Assemblée des Français de l’étranger.

### **Article 44 –**

1. L’élection a lieu au scrutin de liste.
2. Le dépouillement effectué, les trois sièges de vice-présidents sont attribués aux élus d’après leur ordre de présentation et suivant le système de la représentation proportionnelle retenu par la loi du 7 juin 1982 modifiée pour l’élection des membres de l’assemblée.
3. En cas d’égalité des voix, le siège revient au candidat le plus âgé.

### **Article 45 –**

En cas de perte de la qualité de membre de l’assemblée, de démission ou de décès de l’un de ses vice-présidents, accède d’office à son siège le membre de l’assemblée qui le suit immédiatement dans l’ordre de présentation de sa liste.

## **CHAPITRE II ATTRIBUTIONS**

### **Article 46**

1. Dans l’intervalle des sessions, le bureau assure la continuité des travaux de l’assemblée :
  - il donne les avis demandés par le président de l’assemblée ;



- il soumet à l'attention du Gouvernement les questions intéressant les Français de l'étranger dont l'examen ne saurait être différé à la prochaine session et propose, le cas échéant, à son président d'en saisir les commissions concernées ;
- il procède aux désignations et propositions de nomination urgentes ;
- il arrête les dispositions relatives à l'organisation et à la rationalisation des travaux qui ne peuvent attendre la prochaine session de l'assemblée.

2. Le bureau est tenu informé de la suite réservée aux textes adoptés par l'assemblée dans ses différentes formations.

3. Le bureau soumet au président de l'assemblée un projet d'ordre du jour de la prochaine session. Ce projet peut être actualisé par le collège des vice-présidents après consultation des présidents de commission.

4. Il approuve les permutations convenues entre les membres des commissions.

### **CHAPITRE III ORGANISATION**

#### **Article 47 –**

1. Les dates et l'ordre du jour des réunions du bureau sont fixés par le président.

2. Les convocations sont adressées à chacun des membres par le secrétaire général au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, et sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion concernée et des documents exprimant la position des services de l'Etat. Elles mentionnent les dates de début et de fin des réunions.

3. Les membres de l'assemblée sont informés dans les mêmes délais de la date de la réunion du bureau, de son ordre du jour et des documents qui y sont annexés. A chacune de ses réunions, le bureau soumet au président un projet d'ordre du jour de la réunion suivante.

4. Ce projet peut être actualisé par le collège des vice-présidents après consultation des présidents de commission.

#### **Article 48 –**

Les séances du bureau sont présidées, en l'absence du président de l'assemblée, par le vice-président qui exerce la présidence du collège des vice-présidents. En cas d'empêchement des trois vice-présidents, le bureau est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

#### **Article 49 –**

1. Tout membre du bureau empêché peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du bureau dans la limite d'une procuration par délégataire.

2. Les votes du bureau sont acquis à la majorité simple des votants.

#### **Article 50 –**

La discipline des débats est assurée par le président de séance selon les dispositions applicables aux séances plénières.

#### **Article 51 –**

Les séances sont publiques.

Le huis clos est décidé à la majorité des membres présents ou représentés

**Article 52 –**

Tous les membres de l'assemblée peuvent assister à titre consultatif aux réunions du bureau.

**Article 53** – Sur proposition du collège des vice-présidents, des personnalités peuvent être invitées par le président pour être entendues par le bureau.

**Article 54 –**

1. Il est établi pour chaque séance un compte rendu intégral des débats qui est communiqué à tous les membres de l'assemblée.
2. Le compte rendu est approuvé par le bureau dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23.

#### **CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT**

**Article 55 -**

Le bureau est assisté dans toutes ses activités par le secrétaire général qui prépare le compte rendu intégral des débats et en assure la transmission aux membres de l'assemblée.

### **TITRE III LE COLLÈGE DES VICE-PRÉSIDENTS**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> COMPOSITION**

**Article 56**

1. Les trois vice-présidents forment le collège des vice-présidents qui exerce par délégation du président et, dans les limites de celle-ci, les attributions du président.
2. Chaque vice-président, à tour de rôle, dans l'ordre résultant des voix obtenues par chacun d'eux lors de leur élection, préside ce collège pour une période commençant au début de chaque session.

#### **CHAPITRE II ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

**Article 57**

Sous l'autorité du président, le collège des vice-présidents:

- dirige les travaux de l'assemblée, avec l'assistance du secrétaire général ;
- répartit la totalité des membres de l'assemblée entre les commissions selon les modalités des articles 59 et 60 sur la base du volontariat et recherche, le cas échéant, un accord amiable en vue de réaliser l'effectif prévu au sein de chaque commission. Il soumet cette répartition à l'approbation de l'assemblée ;
- veille, après chaque renouvellement de l'assemblée, au respect des règles de la proportionnalité

pour les désignations au sein des bureaux des commissions ;

- veille, en liaison avec les présidents de commission et les présidents de groupes, à la bonne organisation des débats en séance plénière et devant le bureau ainsi qu'à la rationalisation des travaux de l'assemblée ;
- représente de façon permanente l'Assemblée des Français de l'étranger et assure la publicité de ses travaux ainsi que la continuité des contacts avec les pouvoirs publics ;
- établit des communiqués sur les activités de l'Assemblée destinés à la presse et diffusés sur le site de l'Assemblée.

### **Article 58**

Les décisions du collège peuvent être prises en cas d'urgence par accord sur un même texte communiqué par courriels des vice-présidents au secrétaire général de l'Assemblée.

# TITRE IV COMMISSIONS

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> COMMISSIONS PERMANENTES

### Section I – Création et composition

#### Article 59 –

Il est créé au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger cinq commissions permanentes, chacune comprenant au maximum 41 membres.

- a) la commission des affaires culturelles et de l'enseignement,
- b) la commission des affaires sociales,
- c) la commission des finances et des affaires économiques;
- d) la commission des lois et règlements;
- e) la commission de l'Union européenne.

#### Article 60 –

1. Les commissions sont composées de membres de l'assemblée répartis entre elles par le collège des vice-présidents.
2. Les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 77 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant l'assemblée.
3. Chaque membre fait obligatoirement partie d'une commission permanente et d'une seule.
4. Les membres des commissions permanentes sont désignés jusqu'au renouvellement suivant de l'assemblée.
5. Toutefois, le bureau peut autoriser des permutations convenues entre les membres des différentes commissions.
6. En cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, l'arbitrage est effectué par le bureau.

#### Article 61 –

1. Le bureau de chaque commission permanente se compose d'un président, d'un rapporteur général, de deux vice-présidents entre lesquels n'existe aucune préséance et d'un secrétaire.
2. Sous la présidence de leur doyen d'âge, les commissions permanentes élisent le bureau parmi les conseillers siégeant en leur sein, jusqu'au renouvellement suivant de l'assemblée.
3. Les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président d'âge de chaque commission la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité fixée à l'article 58.
4. En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents de la commission concernée ou, en cas d'empêchement des deux vice-présidents, à un autre membre de ladite commission.
5. En cas d'empêchement, le rapporteur général ou le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de la commission concernée.
6. En cas de perte de la qualité de membre de l'assemblée, de démission ou de décès du président, du rapporteur général, de l'un des vice-présidents ou du secrétaire, la commission concernée, procède, lors de sa première séance, au choix d'un remplaçant en son sein.

## **Section II - Attributions**

### **Article 62 -**

Les commissions permanentes ou temporaires de l'assemblée ont pour mission, dans le cadre de leurs compétences respectives:

- 1° de concourir à l'information des membres de l'Assemblée et des autorités publiques ;
- 2° de soumettre à l'assemblée des rapports retraçant le bilan des politiques suivies et/ou les orientations proposées dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'Assemblée.

### **Article 63 –**

1. Chaque commission permanente adopte des rapports et présente également des synthèses.
2. Les rapports comportent un exposé des motifs rédigé sous la responsabilité du rapporteur général et, le cas échéant, un dispositif soumis par lui au vote de la commission sous la forme de propositions d'avis, de résolutions, de recommandations, de vœux ou de motions.
3. Tout membre de la commission peut présenter par écrit des amendements et sous-amendements au dispositif du rapport. La commission se prononce sur ces propositions après en avoir entendu le ou les auteurs, l'avis du rapporteur général et, le cas échéant, débat contradictoire.
4. Lorsque des positions divergentes sont exprimées, il en est fait état dans l'exposé des motifs.
5. Les synthèses comportent un exposé de l'évolution des discussions, des auditions éventuelles et, le cas échéant, le texte intégral des propositions adoptées par la commission en vue du rapport. La discussion en commission des rapports d'étape se fait dans les mêmes conditions que celles prévues par le rapport.

### **Article 64 –**

1. Lorsqu'une commission est convoquée par le président de l'assemblée en dehors d'une session, son rapport d'étape adopté lui est remis directement par le président de la commission concernée.
2. Il est simultanément communiqué pour information et avis au bureau.
3. Il l'est également à tous les membres de l'assemblée qui en délibère lors de la session suivante.

## **Section III – Organisation et fonctionnement**

### **Article 65 -**

1. Les Commissions siègent durant les sessions de l'Assemblée.
2. Elles peuvent être convoquées par le président en dehors d'une session.
3. Lors de chaque réunion du bureau de l'assemblée, les bureaux des commissions peuvent siéger afin de préparer les travaux des réunions suivantes desdites commissions.

### **Article 66 –**

1. Les convocations sont transmises par le secrétaire général, un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence.
2. Elles mentionnent les dates de début et de fin des travaux et sont accompagnées des documents exprimant la position des services de l'Etat.

#### **Article 67 –**

Sous réserve des questions qui leur sont soumises pour étude par le président de l'assemblée, les commissions établissent leur ordre du jour sur les questions de leur compétence.

#### **Article 68 -**

La présence aux réunions de commissions est obligatoire, sauf empêchement motivé par l'état de santé, par la présence en assemblée plénière ou dans d'autres commissions ou groupes de travail de l'Assemblée, par un cas de force majeure empêchant le membre de l'assemblée concerné de se rendre en France ou par des obligations légales.

#### **Article 69 -**

La discipline des débats est assurée par le président.

#### **Article 70 -**

1. Les commissions peuvent inviter à participer à leurs débats les membres de l'assemblée appartenant à d'autres commissions.
2. Les commissions entendent en leur sein les personnalités invitées par le président de l'assemblée sur proposition de leur président et de leur rapporteur général.

#### **Article 71 -**

1. Les commissions permanentes organisent leurs travaux, à compter de la session qui suit le renouvellement triennal de l'assemblée.

#### **Article 72 -**

1. Toute commission peut autoriser la publicité de tout ou partie des auditions auxquelles elle procède. Le bureau de la commission est chargé de l'exécution de cette mesure.
2. Les personnes entendues peuvent consulter leurs interventions et formuler toutes propositions de correction ou autres observations. Le bureau de la commission statue sur les difficultés éventuelles.

#### **Article 73 –**

1. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux pour l'étude de questions géographiques ou thématiques, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition, l'organisation et la compétence.
2. Notification en est faite par le président de la commission concernée au président de l'assemblée. Les membres de l'assemblée en sont informés.
3. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
4. Toutefois, une ou plusieurs sous-commissions relevant de la même commission ou de commissions différentes peuvent être convoquées par le président de l'assemblée avant les réunions du bureau pour l'étude séparée ou conjointe de dossiers spécifiques. Dans ce cas, leur rapport, individuel ou commun, est directement présenté au bureau, qui, après adoption, le transmet au président de l'assemblée. Il est simultanément communiqué pour information à tous les membres de l'assemblée, qui en délibèrent lors de la prochaine session dans la discussion du

rapport des commissions respectives.

5. Les présidents, les rapporteurs généraux, les vice-présidents et les secrétaires des commissions sont membres de droit des sous-commissions créées par la commission à laquelle ils appartiennent.

6. Toute commission peut nommer un rapporteur pour avis sur un thème spécifique. Il travaille en coordination avec le rapporteur général.

## **CHAPITRE II COMMISSIONS TEMPORAIRES**

### **Article 74**

1. Chaque membre de l'assemblée ne peut faire partie que d'une seule commission temporaire

2. Les dispositions relatives aux commissions permanentes, aux sous-commissions et aux groupes de travail, sont applicables aux commissions temporaires sous les réserves et distinctions qui suivent.

3. Les commissions temporaires sont créées par délibération de l'Assemblée des Français de l'étranger, sur proposition de sa commission des Lois et règlements. Ces délibérations entrent en vigueur après approbation du ministre des Affaires étrangères.

4. Les commissions temporaires élisent, pour la durée du mandat qui leur est fixé, parmi les conseillers siégeant en leur sein, un bureau composé d'un président, d'un rapporteur et d'un vice-président.

5. Les commissions temporaires présentent à chaque session un rapport d'étape.

6. Elles soumettent au vote de l'assemblée leur rapport final lors de la session au cours de laquelle leur mandat prend fin.

## **TITRE V GROUPES**

### **Article 75**

1. Les membres de l'assemblée peuvent s'organiser en groupes.

2. Les groupes sont constitués après remise au président de l'assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et la composition de son bureau. Les membres de l'assemblée en sont informés par le secrétaire général.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix-huit.

## **TITRE VI**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE**

#### **Article 76 –**

Le secrétaire général de l'assemblée est nommé par le ministre des affaires étrangères après information du collège des vice-présidents. Par délégation du président et dans la limite de celle-ci, il est placé sous l'autorité du collège des vice-présidents.

#### **Article 77 –**

Le secrétaire général assiste les différentes formations de l'assemblée, notamment :

- dans la convocation des membres de ces formations et l'envoi simultané des ordres du jour correspondants accompagnés des documents officiels ;
- dans les opérations de vote se déroulant au sein des formations de l'assemblée ;
- dans l'enregistrement des procurations ;
- dans l'organisation pratique des réunions en adressant ou en fournissant les documents nécessaires au bon déroulement des séances.

#### **Article 78 –**

1. Le secrétaire général gère les crédits mis à la disposition de l'assemblée pour couvrir les dépenses administratives, les frais de fonctionnement et les indemnités des membres.

2. Il consulte l'Assemblée chaque année sur le montant et l'affectation de ces crédits et lui rend compte de l'utilisation des crédits de l'exercice précédent.

#### **Article 79 –**

Le secrétaire général établit le compte rendu intégral des débats de l'assemblée en séance plénière et des réunions de bureau.

#### **Article 80 –**

1. Dans l'intervalle des sessions et des réunions des différentes formations de l'assemblée, le secrétaire général assure la liaison entre ces formations, leur président et les membres de l'assemblée, d'une part, et entre ces derniers, d'autre part.

2. Il fournit aux membres de l'assemblée toute information et documentation utiles à l'exercice de leur mandat et leur communique les modifications intervenues dans la composition de l'assemblée.

#### **Article 81 –**

1. Le secrétaire général assure les obligations prévues par les lois relatives aux élections des sénateurs des Français établis hors de France, et d'une manière générale à toute élection à laquelle l'Assemblée est tenue de procéder.

2. Il en est de même pour les propositions de l'Assemblée aux sièges des membres du Conseil économique, social et environnemental représentant les Français établis hors de France.



**Article 82 –**

Le secrétaire général assure la conservation des archives de l'assemblée qui sont tenues à la disposition de ses membres et du public conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 83 –**

Les dispositions relatives au secrétaire général s'appliquent également au secrétaire général adjoint.

## **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 84 –**

1. Les anciens membres de l'assemblée, dont la durée des mandats a été au moins égale à douze années, peuvent se voir conférer le titre de « membre honoraire de l'Assemblée des Français de l'étranger » par le président de l'assemblée sur proposition de celle-ci.

2. Ce titre est uniquement honorifique.

## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Avis n° LOI/A.1/08.09

**Objet** : Mise en application de mesures contenues dans l'avant projet de décret modifiant le décret N° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres

**vu** l'avant projet de décret modifiant le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, adopté lors de sa 8<sup>ème</sup> session de mars 2008,

**vu** le projet de décret soumis par l'administration à la Commission des Lois pour avis,

**considérant** la nécessité de permettre l'entrée en vigueur d'un certain nombre de mesures pour le renouvellement de la série A le 7 juin 2009

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**1. ÉMET UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE DÉCRET CI-APRÈS ANNEXE.**

**2. NOMME UN COMITE DE SUIVI CHARGE D'EXAMINER AVEC L'ADMINISTRATION LES DISPOSITIONS ADOPTEES LORS DE LA 8<sup>o</sup> SESION ET RESTANT À ÊTRE MODIFIÉES ..**

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>		X
Nombre de voix « <b>pour</b> »	21	
Nombre de voix « <b>contre</b> »	1	
Nombre d' <b>abstentions</b>	3	

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et  
européennes

NOR : [...]

## DECRET n° [ ] du [ ]

modifiant le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 27 septembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## DECRETE

### Article 1er

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau est constitué, pour une durée de trois ans, du président et du collège des vice-présidents de l'assemblée, des présidents, des rapporteurs généraux, des vice-présidents et des secrétaires des commissions permanentes, ainsi que du président de chaque groupe. »

### Article 2

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 6 avril 1984 susvisé est complété par les mots : « , le cas échéant sur proposition de l'assemblée. »

### **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sessions de l'assemblée sont convoquées par le ministre des affaires étrangères. L'assemblée siège deux fois par an et chaque fois que le ministre le juge nécessaire. Lors de chaque session, le bureau, les commissions permanentes et temporaires et les groupes de travail se réunissent de plein droit. »

### **Article 4**

A l'article 6 du même décret, les mots : « du bureau » sont remplacés par les mots « de sa commission compétente ».

### **Article 5**

L'article 7 du même décret est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au 2ème alinéa du présent article ne peuvent être réunis simultanément au sein d'une même circonscription électorale. A cet effet, les membres élus de l'assemblée sont consultés par l'ensemble des chefs de postes de leur circonscription pour organiser au mieux le calendrier de ces réunions. »

### **Article 6**

Aux articles 24-1 et 28-1 du même décret, le mot : « soixantième » est remplacé par le mot : « soixante-dixième ».

### **Article 7**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 27 du même décret, le mot : « conjointement » est inséré après les mots : « isolément, soit ».

### **Article 8**

L'article 29 du même décret est modifié comme suit :

1°- Au 3<sup>ème</sup> alinéa, le mot : « cinquante-cinquième » est remplacé par le mot « soixante-cinquième ».

2°- Le 3<sup>ème</sup> alinéa est complété par les mots : « , qui dispose d'un délai de soixante-douze heures pour faire part de ses éventuelles observations. »

3°- Au 4<sup>ème</sup> alinéa, le mot : « Quarante-cinq » est remplacé par le mot : « Cinquante-cinq ».

### **Article 9**

Après l'article 30-3 du même décret, il est inséré un article 30-4 ainsi rédigé :

« Art. 30-4 - Toute information utile à l'électeur pour voter lors du scrutin peut lui être adressée par voie postale ou courrier électronique. Cet envoi est effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. »

### **Article 10**

A l'article 31-1 du même décret, le mot : « quatre-vingts » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix ».

### **Article 11**

L'article 32 du même décret est complété par un 2<sup>nd</sup> alinéa ainsi rédigé :

« Les bureaux de vote sont ouverts dans les locaux des ambassades ou postes consulaires. Ils peuvent l'être dans d'autres locaux désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères. »

### **Article 12**

L'article 33 du même décret est modifié comme suit :

1<sup>o</sup>- Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote.

Ces arrêtés sont affichés à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale). »

2<sup>o</sup>- Au dernier alinéa, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième ».

### **Article 13**

L'article 40 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40 - Chaque électeur inscrit sur une section de liste électorale gérée par une ambassade ou un poste consulaire reçoit par voie postale, en même temps que les circulaires et les bulletins de vote des candidats, l'enveloppe d'expédition, l'enveloppe d'identification et l'enveloppe de scrutin opaque et non gommée lui permettant de voter par correspondance.

L'électeur adresse sous pli fermé à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire l'enveloppe d'identification renfermant elle-même l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote. Il peut également déposer personnellement, à l'ambassade ou au poste consulaire auquel il est rattaché, l'enveloppe d'identification. Dans tous les cas, cette dernière doit parvenir à destination au plus tard le deuxième jour précédent le jour du scrutin à 18 heures (heure légale locale). Les enveloppes parvenues en retard ne sont pas ouvertes et sont incinérées en présence de l'autorité compétente qui en dresse procès-verbal.

Chaque électeur ayant envoyé ou déposé une enveloppe d'identification reçoit un accusé de réception de l'ambassade ou du poste consulaire.

Il est tenu un registre du vote par correspondance sous pli fermé, composé de pages numérotées. Il est fait mention au registre des enveloppes d'identification reçues ou déposées au fur et à mesure de leur arrivée. Sur chaque enveloppe est aussitôt apposé un numéro d'ordre. Doivent être inscrits au registre sans délai le numéro d'ordre, la date, l'heure d'arrivée de l'enveloppe à l'ambassade ou au poste consulaire concerné, les nom et prénom de l'électeur, son numéro d'inscription sur la liste électorale et le nom du fonctionnaire ou agent ayant procédé à cet enregistrement. En cas de dépôt manuel, l'électeur doit également apposer sa signature sur le registre. Après la clôture du scrutin, ce registre est côté et paraphé par le président du bureau de vote assisté de ses assesseurs. Tout électeur, tout candidat ou membre de liste ou leurs délégués dûment mandatés peuvent consigner sur le registre leurs observations relatives aux opérations du vote par correspondance.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

#### **Article 14**

L'article 41 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41 - Les plis contenant les votes par correspondance sont conservés dans un lieu sécurisé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire jusqu'au jour du scrutin et apportés dans la salle de vote au commencement des opérations de vote. Ils sont remis avec le registre prévu à l'article 40 au président qui en donne décharge.

Le président du bureau de vote dépose dans l'urne les enveloppes contenant les votes par correspondance, après avoir vérifié l'identité des électeurs en comparant leur signature à celle enregistrée à la faveur de l'accomplissement d'une formalité administrative antérieure.

En cas de réception ou de dépôt de plusieurs enveloppes d'identification au nom d'un même électeur, il en est fait mention spéciale au registre prévu à l'article 40 ; les bulletins de vote sont réputés nuls et les enveloppes ne sont pas insérées dans l'urne. »

#### **Article 15**

L'article 44 du même décret est complété par les mots : « , au plus tard huit jours après la date du scrutin. »

#### **Article 16**

La deuxième phrase de l'article 45 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes : « Le recours devant le Conseil d'Etat est déposé auprès de toute ambassade ou poste consulaire de la circonscription électorale ou adressé au Conseil d'Etat. »

#### **Article 17**

A l'article 52 du même décret, les mots « du conseil » sont remplacés par les mots « de l'assemblée ».

### **Article 18**

Le ministre des affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le     ]

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes

Bernard KOUCHNER